

SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Statuts du 21 mars 2025

Préambule

Les statuts dans la présente version forment une refonte partielle basée sur les statuts de l'association publiés le 25 février 2000, conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre I : Dénomination, siège social.

Article 1 :

L'association porte la dénomination « **Société de Tir aux Armes Sportives de Hesperange** » en abrégé « **STH** », association sans but lucratif.

Elle est enregistrée au Registre de Commerces et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg F5683.

Elle a son siège au 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange.

Chapitre II : Objet de l'association, durée.

Article 2 :

L'association a pour objet le développement du tir sportif et de créer un lien amical entre les sociétaires et d'autres associations avec le même but et objet.

La durée de l'association durée est illimitée.

Chapitre III : Composition et organes.

Article 3 :

La STH se compose de membres effectifs actifs ainsi que de membres adhérents stagiaires, honoraires et donateurs.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Le nombre minimal des membres effectifs actifs est fixé à cinq.

Article 4 :

Les organes de la STH sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le conseil d'administration ; et
3. Le bureau exécutif.

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer ou de dissoudre des commissions techniques et de nommer des agents.

Chapitre IV : Membres – admission, sortie, incompatibilités, registres.

Article 5 :

La qualité de membre peut s'acquérir de différentes manières :

1. Généralités

L'association se compose de membres effectifs, nommés membres actifs licenciés et membres actifs sportifs, ainsi que de membres adhérents.

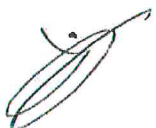
Toute personne intéressée à devenir membre actif ou membre adhérent stagiaire doit soumettre une demande écrite préalable au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la recevabilité des demandes et décide de l'admissibilité.

Peut être admise comme membre (actif ou adhérent) toute personne présentant toutes les garanties de moralité et d'honorabilité.

Les nouveaux membres sont présentés à l'assemblée générale, sans qu'il y ait de délibération.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

2. Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs :

2.1. Membre actif licencié

Le membre actif licencié doit avoir passé avec succès le stage comme membre adhérent stagiaire.

Pour des cas exceptionnels et dûment motivés par la personne, le conseil d'administration peut proposer de nommer une personne directement comme membre actif licencié.

Le membre actif licencié doit obligatoirement être titulaire d'une licence et exercer activement au sein d'une équipe de compétition de la STH pour l'année en cours.

Tout membre actif licencié doit régler les cotisations prévues pour l'année en cours.

2.2. Membre actif sportif

Le membre actif sportif doit avoir passé avec succès le stage comme membre adhérent stagiaire.

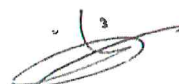
Pour des cas exceptionnels et dûment motivés par la personne, le conseil d'administration peut nommer une personne directement comme membre actif sportif.

Le membre actif sportif pratique activement le tir sportif au sein des installations de la STH.

Tout membre actif sportif doit régler les cotisations prévues pour l'année en cours.

3. Membres adhérents

Sont considérés comme membres adhérents, les membres stagiaires, les membres honoraires et les membres donateurs.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

3.1. Membre adhérent stagiaire

Avant de devenir membre actif (licencié ou sportif), il est nécessaire de compléter un stage. Le stage débute à la date du paiement des cotisations obligatoires et se termine après trente-six mois (3 ans) complets. Pendant cette période, le membre adhérent stagiaire bénéficie de tous les droits et obligations d'un membre actif, à l'exception du droit de vote, tant actif que passif.

Le stage peut être prolongé à tout moment par décision du conseil d'administration.

Une fois le stage terminé, le stagiaire devient membre actif.

3.2. Membre adhérent honoraire

Peut être admise comme membre adhérent honoraire toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association. Le conseil d'administration vérifie l'admissibilité du titre de membre adhérent honoraire et propose à l'assemblée générale de lui conférer ce titre.

Pourvu qu'il ait été membre actif (licencié ou sportif) de la STH jusqu'au moment où il obtient le titre de membre honoraire, celui-ci conserve tous les droits d'un membre actif.

Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.

3.3. Membre adhérent donateur

Peut être admise comme membre adhérent donateur toute personne qui soutient l'association par des dons financiers ou en matériel.

Les membres donateurs n'ont pas de droit de vote.

4. Par son adhésion volontaire à l'association, tout membre accepte que des photos, des vidéos et d'autres matériels pris dans le cadre des activités de l'association puissent être publiés et utilisés à des fins associatives, même après la fin de son adhésion à l'association.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

5. L'association tient un registre des membres, sous le contrôle du conseil d'administration, sous format électronique le cas échéant. Ce registre reprend pour chaque membre les informations suivantes :

- (i) ses noms et prénoms ;
- (ii) sa date de naissance ;
- (iii) son adresse privée ;
- (iv) ses contacts électroniques (téléphone, courriel, etc.) ;
- (v) sa profession et le numéro de téléphone (facultatif) professionnel;

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre, endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Par ailleurs, l'association peut obtenir copie, le cas échéant, des documents suivants :

- (i) carte d'identité, extrait du casier judiciaire et du permis du port d'arme (si requis) ;
- (ii) ses coordonnées bancaires (si requises) ;
- (iii) une photo d'identité ;
- (iv) tout autre document requis par le Ministère de la Justice ou de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives.

Article 6 :

La qualité de membre de la STH est incompatible avec le fait de tirer sous licence fédérale lors des compétitions officielles, au profit d'une autre société de tir. Si une telle situation était constatée, le membre en question serait automatiquement exclu de la STH.

Ceci ne concerne que les disciplines qui sont pratiquées dans les installations de la STH.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- 1. le décès ;
- 2. la démission volontaire moyennant lettre adressée au conseil d'administration ;



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

3. le non-paiement de la cotisation annuelle pour le 31 janvier de l'année en cours ;
4. par la perte des garanties ou conditions de moralité et d'honorabilité ;
5. la perte de l'autorisation délivrée par le Ministère de la Justice ;
6. la non-observation des lois et règlements sur l'antidopage ;
7. le fait d'être actif sur les installations sous l'influence d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments susceptibles d'altérer les capacités ;
8. l'agression verbale ou physique à l'égard d'un membre ou d'un invité ;
9. la dégradation volontaire du matériel ou des installations de la STH ;
10. la non-observation des règlements de tir, de police ou autre règlement concernant ou impliquant la STH ;
11. le fait de tirer sous licence fédérale, lors des compétitions, au profit d'une autre société de tir ;
12. la fraude lors d'une compétition ; et
13. l'exclusion par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le droit de décider provisoirement de l'exclusion d'un membre, ce qui entraîne sa suspension avec effet immédiat. Néanmoins, une telle exclusion doit être confirmée par la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration a également le droit de décider de la suspension d'un membre. Pendant la durée de la suspension, le membre perd tous ses droits vis-à-vis de la STH.

Chapitre V : assemblée générale.

Article 8 :

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres. Elle décide de manière définitive de toutes les questions, y compris celles qui ne sont pas prévues dans les présents statuts, dans la mesure où elles sont conformes à la législation. Toutes les décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les membres. L'assemblée générale a principalement les compétences suivantes :

1. élection des membres du conseil d'administration ;
2. désignation des réviseurs des comptes ;
3. décharge du trésorier ;
4. décharge du conseil d'administration ;
5. approbation des projets de budget, du bilan ainsi que des comptes de profits et pertes ;
6. modification des statuts ;
7. dissolution de l'association ;



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

8. fixation des cotisations annuelles ;
9. adoption du calendrier provisoire des activités ;
10. approbation des missions, règlements, engagements et démarches du conseil d'administration passés, en cours et à venir ;
11. exclusion d'un membre ;
12. toutes autres décisions conformément aux dispositions légales.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale doit se tenir chaque année au cours du premier trimestre. Les membres seront convoqués par voie postale ou électronique (Courriel). Cet avis doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. La convocation comprendra impérativement l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se tient physiquement. La convocation à l'assemblée générale précisera les modalités techniques d'accès à l'assemblée générale et du vote.

Lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration présente un compte-rendu des activités réalisées pendant l'exercice écoulé, la situation financière au 31 décembre et le budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale approuve le rapport et les comptes de l'exercice écoulé, elle délibère le projet de budget et le rapport sur les activités de l'année en cours et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale le droit de vote est réservé exclusivement aux membres actifs (licenciés ou sportifs) présents. Le droit de vote est égal pour tous. Seuls les points énumérés à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la décision est rejetée.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif en présentant une procuration signée. La représentation par un tiers, quant à elle, n'est pas autorisée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, le vice-président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président *pro tempore* parmi les membres du conseil d'administration présents.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Toutes les décisions de l'assemblée générale entreront en vigueur avec effet immédiat, sauf une augmentation des cotisations, qui entrera en vigueur à partir de l'année civile suivant l'année du vote.

Article 9 :

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer ses membres à une assemblée générale en respectant les détails prescrits pour la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Une assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration, si 20% des membres actifs l'exigent.

Article 10 : Cotisations

Les montants de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser 100€ indice 100, rattaché à l'IPC base 100 au 1.1.1948 (Au 1^{er} septembre 2023, le nombre indice applicable est de 944,43).

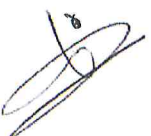
Les membres sont libres de verser un montant supérieur à celui de la cotisation, s'ils le souhaitent, la différence étant un don au profit de l'association.

La cotisation ne comprend pas les sommes fixées pour la licence obligatoire de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives.

Elle est obligatoire pour les membres actifs (licenciés ou sportifs) et membres adhérents stagiaires.

Pour soutenir les membres actifs licenciés qui participent activement aux différents événements au sein d'une équipe de tir pendant l'année en cours, la cotisation pourra être prise en charge par les fonds de l'association sur décision du conseil d'administration.

Pour les membres actifs licenciés avant l'année 2000, la cotisation fédérale reste facultative.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Chapitre VI : conseil d'administration.

Article 11 :

Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq et au maximum de neuf administrateurs, élus par l'assemblée générale, pour une période de trois ans.

Ils sont rééligibles. Un tiers des mandats est renouvelable tous les ans.

Au cas où le nombre des élus ne serait pas divisible par trois, le premier tiers, le cas échéant le deuxième tiers, aura un membre en plus. Le nombre effectif des membres du conseil d'administration se déterminera de façon à ce qu'il y ait un administrateur pour 70 membres actifs, arrondi vers le haut, sans pouvoir dépasser la limite de neuf.

Une candidature à un poste de membre du conseil d'administration doit parvenir par écrit au conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la date fixée de l'assemblée générale.

Article 12 :

En cas de renouvellement intégral du conseil d'administration, celui-ci procédera à un tirage au sort pour déterminer le premier tiers des membres sortants, en tenant compte de l'article 11 précité.

Article 13 : conseil d'administration, bureau exécutif

Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale éliront dans leur première réunion entre eux un bureau exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau exécutif, sous la responsabilité du conseil d'administration, gère les affaires journalières de l'association qui leurs sont définis par un règlement d'ordre intérieur.

Le bureau exécutif fait rapport au conseil d'administration de ses actions, démarches et travaux pour délibération.

Ils répartiront dans une séance ultérieure, de même les autres fonctions qu'ils jugent utiles à la gestion de la STH. A tout membre du conseil d'administration sera confiée une charge précise.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

En cas d'un poste d'administrateur vacant avant terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut remplacer le membre défaillant. Ce membre terminera le mandat du membre défaillant. Cette décision devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

L'administrateur qui n'est plus en mesure de remplir la charge lui ainsi confiée, pour quelque raison que ce soit, sera suspendu de son mandat d'administrateur du conseil d'administration, statuant à la majorité simple, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera définitivement.

De même, tout administrateur qui démissionne de la charge lui confiée par le conseil d'administration, sera suspendu de ses qualités d'administrateur suivant la procédure de l'alinéa précédent.

Un seul membre d'une famille, à partir du premier degré et jusqu'au deuxième degré, sera admis à siéger au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre un de ses administrateurs qui n'a pas assisté trois fois de suite aux réunions sans excuses.

Article 14 :

Le conseil d'administration a pour mission d'administrer la STH et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, après autorisation de l'assemblée générale, réaliser des actes de disposition d'immeubles liés à la réalisation de ses activités. Le conseil d'administration peut prendre tout actes d'administration et de conservation relatifs aux biens meubles et immeubles de l'association.

Les gros travaux et autres investissements seront effectués par le conseil d'administration après autorisation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut toutefois procéder, de sa propre initiative, à toute opération urgente et nécessaire à la poursuite des activités de l'association, à charge de la rapporter à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut rédiger, modifier ou émettre des règlements concernant la pratique, le déroulement du tir sportif et l'utilisation des installations de la STH.

SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Le conseil d'administration rend compte des différents missions, engagements, travaux et démarches devant l'assemblée générale pour délibération.

Article 15 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président, envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique (courriel) au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Seuls les points énumérés dans la convocation peuvent être soumis au vote.

Le bureau exécutif du conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge opportun pour délibérer et pour fixer les modalités d'application des décisions prises par le conseil d'administration.

Si un tiers des membres du conseil d'administration l'exigent, le conseil d'administration doit se réunir pour délibérer sur les points de l'ordre du jour de cette réunion.

Article 16 :

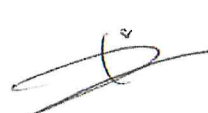
La tenue d'une réunion nécessite la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres. Lors d'une réunion du conseil d'administration, les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique (courriel), mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le conseil d'administration élit son président *pro tempore* pour la réunion.

Toutes les décisions prises lors de la réunion sont consignées dans un procès-verbal par le secrétaire.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Article 17 : Président, Vice-Président

Le président représente la STH dans toutes les relations officielles et juridiques. Il dirige les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le vice-président soutient et remplace le président dans ses tâches et fonctions.

Ainsi le vice-président aide le président dans la gestion de l'association et prend en charge, le cas échéant, les tâches qui lui sont déléguées par le président.

Article 18 : Secrétaire

Le secrétaire dresse tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il rédige toutes pièces, documents et registres nécessaires pour le fonctionnement de la STH et est responsable de l'archivage correcte selon les dispositions légales concernant l'archivage.

Tous les procès-verbaux, registres ainsi que tout autre forme de documents peuvent être conservés et archivés électroniquement ou sous une autre forme et sont soumis à l'obligation de conservation prévue par la législation concernant l'archivage.

Le dépôt et la publicité des actes des associations, tel que prévu par la loi modifiée du 7 août 2023, incombe au secrétaire.

Article 19 : Trésorerie

Le trésorier gère les finances de l'association, tient la comptabilité, prépare les comptes annuels et supervise les paiements autorisés par le conseil d'administration.

Aucune transaction susceptible de compromettre la santé financière de l'association ne peut être effectuée sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Le trésorier tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'association suivant le système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année, le trésorier soumet à l'approbation des réviseurs de caisse et de l'assemblée générale le bilan comptable de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.

SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

L'assemblée générale procède à la nomination d'au moins deux réviseurs de caisse, qui ne peuvent être membres du conseil d'administration. Leur rôle consiste à vérifier les documents comptables établis à la fin de l'exercice, avant que le bilan ne soit présenté à l'assemblée générale. Lors de cette dernière, les réviseurs de caisse présentent leur rapport de vérification et de contrôle. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Chaque année, lors de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration détermine à quelle catégorie comptable (petite, moyenne ou grande) l'association appartient conformément aux dispositions légales en vigueur et en tire les conséquences adaptées.

Article 20 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes suivant article 7 de la loi modifiée du 7 août 2023, nommés « agents ».

Ces agents auront les pouvoirs qui leurs seront délégués par le conseil d'administration, sauf dispositions contraires aux présents statuts et de la loi.

Le conseil d'administration rend compte des différents missions et pouvoirs des agents devant l'assemblée générale pour délibération.

Article 21 :

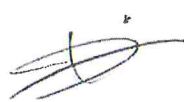
L'association sera engagée à l'égard de tiers, par la signature conjointe du président et de deux administrateurs.

Chapitre VII : Divers.

Article 22 :

Toute modification des statuts est adoptée conformément aux dispositions légales applicables.

L'assemblée générale peut délibérer sur les modifications aux statuts dans les conditions de forme, de quorum et de majorité prévues par la loi.



SOCIETE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE HESPERANGE

Fondée en 1958 – R.C.S. Luxembourg F5683

Association sans but lucratif (ASBL)

Siège social: 36, Ceinture Um Schloss L-5880 Hesperange

Adresse Postale: BP 2677 L-1026 LUXEMBOURG

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera versé à l'office social de la commune d'Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg.

Article 24 :

Tous les points non expressément réglés par les présents statuts, sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 25 : Patrimoine

L'association gère un patrimoine important.

Aucun membre ou membre exclu ou démissionnaire n'a droit à aucune part du patrimoine de l'association, qu'il soit d'ordre financier ou matériel.

Toutes les cotisations versées restent la propriété de l'association, sur lesquelles aucun des membres susmentionnés ne peut prétendre à une quelconque revendication personnelle et à aucun remboursement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux héritiers d'un membre décédé.

Article 26 : Dispositions finales

Ces statuts remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIVRAIT]

